

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Laurence DELESALLE,
née le 19 août 1966 à HAUBOURDIN (Nord)
de nationalité française, demeurant à FLINES LEZ RACHES (Nord) 27 rue Delhaye,
mariée avec Monsieur Bruno BODDAERT, né le 11 mars 1965 à ROUBAIX (Nord), sous le régime de la
séparation de biens,

ci-après dénommés, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- Madame Valérie Boudoul Schatteman,
née le 22 mars 1965, de nationalité française, demeurant à Houplin Ancoisne, 656 rue R Salengro,
mariée avec Monsieur Jean Philippe Boudoul ~~BODDAERT~~, né le 30 octobre 1960 à Lille, sous le régime
de la communauté.

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à VALENCIENNES CEDEX du 16 décembre 2004, enregistrés Douai le 27 décembre 2004 bordereau 2004/439 case n°1, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2B AUDIT & CONSEIL au capital de 20 000 euros, divisé en 1000 parts sociales de 20 euros chacune, dont le siège est à VALENCIENNES CEDEX (Nord) 55 boulevard Saly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévues par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Laurence DELESALLE, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Madame Valérie Boudoul Schatteman, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une part sociale, numérotées 1000, lui appartenant de la société 2B AUDIT & CONSEIL.

n mot Boudoul
MS



PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de vingt euros par part, soit au total vingt euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire, Madame Laurence DELESALLE, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, Madame Valérie Boudoul Schatteman, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 30 décembre 2006.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédées constituent un bien propre de Madame Laurence DELESALLE, pour l'avoir reçue lors de l'attribution de parts sociales gratuites entérinée par l'assemblée du 30 décembre 2006.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :



- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

INTERVENTION DU CONJOINT

Monsieur Jean Philippe Boudoul, conjoint commun en biens de Madame Valérie Boudoul Schatteman, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Fait à l'adresse du siège social de la société 2B AUDIT & CONSEIL,
le trente et un décembre deux mille six,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Laurence DELESALLE

Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE

Le 08/01/2007 Bordereau n°2007/40 Case n°21

Ext 95

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros


Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Le "CESSIONNAIRE"

- Madame Valérie Boudoul Schatteman

Béatrice BIGORNE
Contrôleur




2B AUDIT & CONSEIL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 20 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 55 BOULEVARD SALY
59322 VALENCIENNES CEDEX (NORD)

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 2006

L'an deux mille six,
et le trente décembre, à dix-neuf heures ,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|----------|
| - Monsieur Bruno BODDAERT, propriétaire de..... | 80 parts |
| - Madame Laurence DELESALLE, propriétaire de..... | 20 parts |

soit un total de..... 100 parts

sur les cent (100) parts composant le capital social.

Monsieur Bruno BODDAERT préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Réduction de la valeur nominale des parts sociales de 200 à 20 euros par création de 900 parts nouvelles
- Agrément d'un nouvel associé et agrément de la cession d'un part sociale,
- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts autorisée,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

Dans le soucis de faciliter la cession de parts, le président rappelle qu'il est envisagé la réduction de la valeur nominale des parts par attribution aux associés de 900 nouvelles parts sociales de 20 euros de nominal.

La valeur nominale des parts passerait de 200 à 20 €.

La répartition des parts sociales serait ainsi la suivante :

- Monsieur Bruno Boddaert	les parts numérotées 1 à 80	80
	les parts numérotées de 101 à 820	720
- Madame Laurence Delesalle	les parts numérotées de 81 à 100 inclus	20
	les parts numérotées de 821 à 1000	180

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance d'un projet de cession de part à intervenir entre Madame Laurence DELESALLE et Madame Valérie Boudoul Schatteman, portant sur une part nouvellement créée.

Conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, elle déclare agréer en qualité de cessionnaire :

Madame Valérie Boudoul Schatteman en qualité de nouveaux associés, à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 8 des statuts :

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom of the page. The signature on the left is a stylized, cursive 'D' with a long horizontal stroke extending to the left. The signature on the right is a smaller, more compact cursive mark, possibly 'M' or 'B'.

"Article 8 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros.

"Il est divisé en cent 1000 parts sociales de vingt (20) euros chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Bruno BODDAERT,
à concurrence de huit cent parts, ci 800 parts
numérotées de 1 à 80 et de 101 à 820,
- Madame Laurence DELESALLE,
à concurrence de cent quatre vingt dix neuf parts, ci 199 parts
numérotées de 81 à 100 et de 821 à 999,
- Madame Valérie Boudoul Schatteman
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotées 1000

"Total égal au nombre de parts composant le capital social,
"soit mille parts, ci..... 1000 parts

Le reste de l'article est sans changement.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

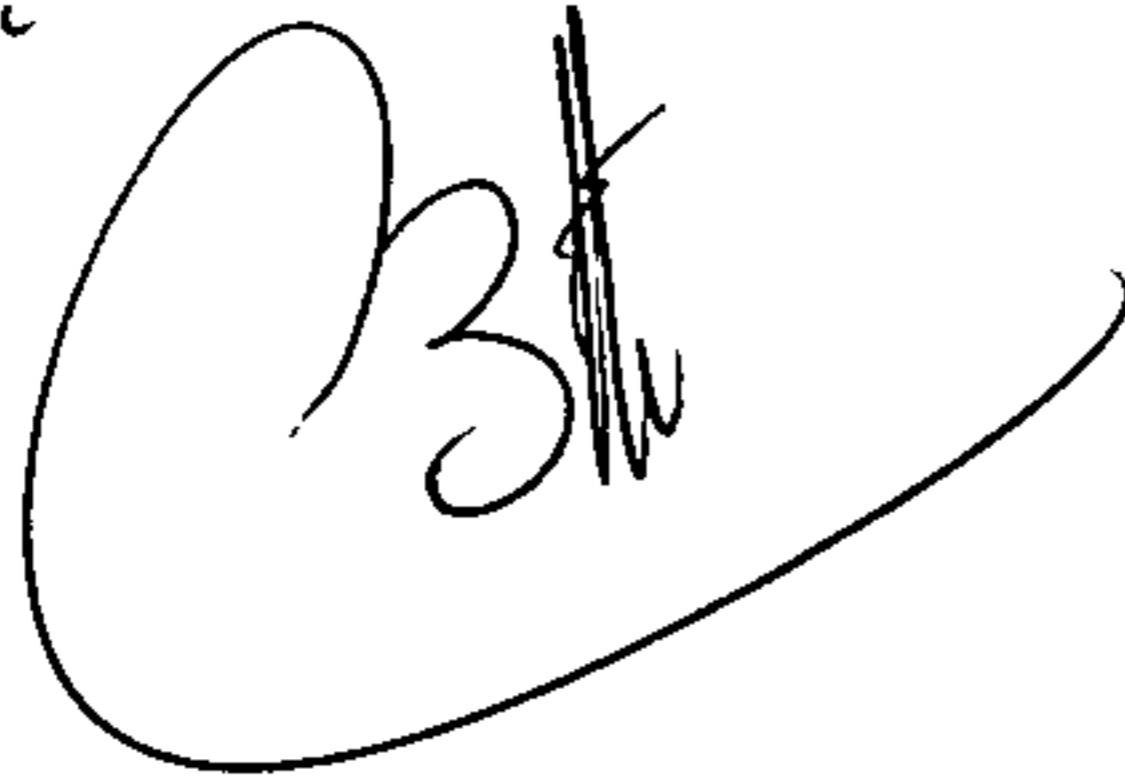
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

- Bruno BODDAERT

- Laurence DELESALLE



Copie certifiée
conforme à l'original



2 B AUDIT & CONSEIL

Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 €uros**

**Siège social: 55 boulevard Saly,
59300 VALENCIENNES**

STATUTS

- Mise à jour à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005
 - transfert du siège social
 - modification de l'objet social
 - modification de la dénomination sociale
- Mis à jour à l'issue de l'assemblée du 28 décembre 2005 relative à :
 - Réduction de la valeur nominale des parts sociales;
 - Augmentation de capital ;
- Mis à jour suite à l'assemblée générale du 30 décembre 2006 relative à :
 - la réduction de la valeur nominale des parts sociales de 200 à 20 €
 - l'agrément de Madame Valérie Boudoul Schatteman en qualité de nouvel associé

Les soussignés :

- Bruno Boddaert, expert comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de Lille, né le 11 mars 1965 demeurant à Flines les Râches (59148), 27 rue Delhaye, marié à Madame Laurence Delesalle sous le régime de la séparation de biens.
- Madame Laurence Delesalle Boddaert, née à Haubourdin (59320) le 19 Août 1966, demeurant à Flines les Râches, 27 rue Delhaye , mariée à Monsieur Bruno Boddaert sous le régime de la séparation de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée par le présent acte

Article 1^{er} -Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : 2 B Audit & Conseil Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévues par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser la réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Valenciennes (59300), 55 boulevard Saly

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Bruno Boddaert apporte à la société une somme en espèces de onze mille deux cent euros (correspondant à 80 parts de 140 euros nominal chacune)

- Madame Laurence Delesalle apporte à la société une somme de deux mille huit cent euros en espèces correspondant à 20 parts de 140 euros nominal chacune

Soit ensemble, la somme totale de quatorze mille euros correspondant à 100 parts d'un montant de 140 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de quatorze mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel du Nord, agence de La Madeleine. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de quatorze mille euros, égal au capital social.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €).

Il est divisé en cent 1000 parts sociales de vingt (20) euros chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Bruno BODDAERT,
à concurrence de huit cent parts, ci | 800 parts |
| numérotées de 1 à 80 et de 101 à 820, | |
| - Madame Laurence DELESALLE,
à concurrence de cent quatre vingt dix neuf parts, ci | 199 parts |
| numérotées de 81 à 100 et de 821 à 999, | |
| - Madame Valérie Boudoul Schatteman
à concurrence d'une part, ci | 1 part |
| numérotées 1000 | |

"Total égal au nombre de parts composant le capital social, "soit mille parts, ci.....	1000 parts
---	------------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et experts comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne

peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28/12/2005, l'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Bruno BODDAERT .

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la

signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Bruno BODDAERT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Valenciennes,
Le vingt huit décembre 2005

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.